Marcelcave
Plaine de charme et d'avenir

EN DIRECT DU CONSEIL

Séance du vendredi 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 19h10, le conseil municipal de la commune de Marcelcave, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de M. Alain SAVOIE, maire sortant.

Etaient présents **:** Julien MLYNARCZYK, Lucile ITRIC, Aurélien HAMEL, Betty BAILLET, Julien REGNAULT, Emilie FOURDRINIER, Aurélien MAGNE, Aurélie PONCELET, Aurélien NOYER, Létitia LEBEL, Anne MORTIER, Alain SAVOIE, Isabelle MARECHAL, Thierry DAMBRIN

Étaient représentés **:** Merlin DECLERCQ-LEBEL donne procuration à Létitia LEBEL

Secrétaire de séance **:** Betty BAILLET

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2026.

ORDRE DU JOUR

1. ELECTION DU MAIRE

M. Alain SAVOIE, doyen des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents (1 procuration) et constaté que la condition du quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.
Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire et a rappelé que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Constitution du bureau :
M. Julien REGNAULT et Mme Betty BAILLET sont désignés assesseurs.

M. Julien MLYNARCZYK présente sa candidature à l'assemblée.

Résultats :
Votants : 14+1
Suffrages nuls : 0
Bulletins blancs : 3
Suffrages exprimés : 12
Majorité absolue : 8

Ayant obtenu douze (12) suffrages, M. Julien MLYNARCZYK est proclamé maire, à la majorité, au premier tour de scrutin et est immédiatement installé.

2. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

En application des articles L.2122-1 et L.2122.2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Le conseil municipal, à 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme Isabelle MARECHAL), a fixé à trois (3) le nombre des adjoints au maire.

3. ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de M. Julien MLYNARCZYK, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

L'élection se déroule au scrutin secret de liste à la majorité absolue. La liste comportant les candidatures de M. Aurélien HAMEL, de Mme Lucile ITRIC et de M. Aurélien MAGNE est déposée.

Résultats :
Votants :14+1
Suffrages nuls : 0
Bulletins blancs : 3
Suffrages exprimés : 12
Majorité absolue : 8

Ayant obtenu douze voix, ont été proclamés adjoints, à la majorité, et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste.

Ils ont pris rang dans l'ordre suivant :
1er adjoint : Aurélien HAMEL
2ème adjoint : Lucile ITRIC
3ème adjoint : Aurélien MAGNE

Lecture par le maire et distribution au conseil municipal de la charte de l'élu local.

4. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Le conseil municipal décide, à la majorité, de déléguer à M. Julien MLYNARCZYK, maire, pour la durée de son mandat, les attributions qui suivent :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et le règlement de travaux, de fournitures et de services qui peuvent réglementairement être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget et fixé à un maximum de 4 600€ ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

5. ELECTION DES DELEGUES INTERCOMMUNNAUTAIRES

Les délégués intercommunautaires sont :
- Julien MLYNARCZYK
- Lucile ITRIC

6. INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux élus locaux, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le conseil municipal décide, à la majorité, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif à compter du 20 mars 2026 des fonctions de maire et d'adjoint, aux taux suivants :

- Maire : 39% de l'indice brut 1027,
- Adjoint : 11% de l'indice brut 1027.

Le maire précise que le conseil municipal conserve le montant des indemnités du précédent mandat.

Le maximum légal autorisé est de 51.6% pour le maire et 19.8% pour les adjoints : soit une indemnité mensuelle de 1603.10 € brut pour le maire et 452.15 € brut pour les adjoints.
Coût global annuel proposé : 35 514.91 €. Le maximum légal étant de 59 112.60 €, soit une économie sur le budget de 23 597.69 €.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du

point d'indice et payées mensuellement.

7. COMMISSIONS COMMUNALES

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, conformément à l'article L.2121-22 du CGCT de créer 10 commissions comme suit :

1. **Commission « Finances »**
2. **Commission « Urbanisme-Développement-Patrimoine-Environnement »**
3. **Commission « Ecole-Jeunesse »**
4. **Commission « Communication-numérique »**
5. **Commission « Animation-Sport-Culture-festivités »**
6. **Commission « Action Sociale »**
7. **Commission « Cadre de Vie »**
8. **Commission « Associations-commerces-artisanat »**
9. **Commission « personnel communal »**
10. **Comité de lecture**

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et de ne pas limiter le nombre de conseillers dans chaque commission. M. le maire est membre de droit de chacune des commissions et délègue à chaque adjoint au maire ou conseiller délégué le soin de présider et d'organiser le fonctionnement de la commission relevant de sa délégation.

Information :
Monsieur Thierry Dambrin informe que les travaux dans la noue au niveau de la rue Alexandre Gruit démarrent le lundi 23 mars.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h09.